

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal et le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « 1, 2, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « et » par « ou ».

**2.** L'article 35 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « La contravention à l'une des dispositions des » par « Une personne qui contrevient aux »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « , 30, 32, 33 ou 34 » par « ou 32 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « constitue » par « commet ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80521

Gouvernement du Québec

## **Décret 1328-2023, 16 août 2023**

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### **Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993**

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des

municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraites de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

#### Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- <b>000-C</b>	Route principale (000) à voies <b>C</b> ontiguës
00020	- 02	- 090	- <b>000-S</b>	Route principale (000) à chaussées <b>S</b> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

#### Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- <b>32A</b>	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> <b>2</b> , nommé « <b>A</b> »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n <sup>o</sup> 02, nommé « 0-A »

## 3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique « Longueur en kilomètres » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

## 4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

## 5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

## B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de « Changements de largeur d'emprise » ou « Réaménagements géométriques » sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

**FRANQUELIN, M (9601500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-93-330-0-00-4	Route 138	Pont sur rivière Franquelin	19,50

- Ajout (Nouvelle route 138);
- Retrait (Ancienne route 138);
- Réaménagement géométrique (changement d'itinéraire).

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-93-331-000-C	Route 138	Pont sur la rivière Franquelin	19,35

**GASPÉ, V (0300500)**

- Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	98889-01-000-0-00-7	Rue de la Carrière Béchervaise	Intersection Route 198	1,47

**MONTRÉAL, V (6602300)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-100-000-S	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Montréal-Ouest, V	2,67 2,04

et

**SAINT-PIERRE, V (6605000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-080-0-00-7	Autoroute 20 1 bretelle	Limite Lachine, V	1,19 0,16

remplacée par  
**MONTRÉAL, V (6602300)**

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 7 bretelles	75 mètres à l'ouest du Boul. Saint-Jean / Rue Saint-Jacques	3,37 4,99

\* Partie dans la municipalité de Montréal-Ouest

**MONTRÉAL-OUEST, V (6604700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-090-0-00-5	Autoroute 20 1 bretelle	Limite St-Pierre, V	0,44 0,59

• Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-02-110-000-S*	Autoroute du Souvenir 2 bretelles	Limite ouest de Montréal-Ouest, V	0,58 0,26

\* Partie dans la municipalité de Montréal

**SAINTE-FLAVIE, P (0908500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route 132	Limite Sainte-Luce, M	5,70

• Changement de largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-180-000-C	Route de la Mer	Limite Sainte-Luce, M	5,70

Selon le plan TR-6506-154-21-8061 préparé par Hafid Azza, a.g., sous le numéro 195 de ses minutes.

80546

Gouvernement du Québec

**Décret 1330-2023, 16 août 2023**

CONCERNANT des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, situées sur le territoire de la ville de Bromont, déclarées autoroute

ATTENDU QUE l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, située sur le territoire de la ville de Bromont, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été acquise et construite par l'Office des autoroutes du Québec en vertu de la Loi sur les autoroutes (chapitre A-34);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, l'autoroute 10 située sur le territoire de la ville de Bromont est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a acquis le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situé sur le territoire de la ville de Bromont, aux termes d'un acte publié au registre foncier, le 18 juin 2020, sous le numéro 25 468 440;